

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE :
Démarche de condoléances.

PARTIE OFFICIELLE :
Ordonnance Souveraine rendant exécutoire une Convention additionnelle à l'arrangement et à la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants.
Ordonnance Souveraine portant mutation d'un Agent diplomatique.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué à un Congrès International.
Ordonnance Souveraine portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.
Arrêté municipal relatif à la protection du public contre les dangers de contamination.
Arrêté municipal relatif au renouvellement des fosses communes au Cimetière Catholique.

RELATIONS EXTÉRIEURES :
Condoléances officielles.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :
Lycée de Garçons et Etablissement Secondaire de Jeunes Filles. — Vacances de Pâques.
Ecoles Primaires. — Vacances de Pâques.

ÉCHOS ET NOUVELLES :
Réception des Déléguations venues à Nice pour la Fête des Nations.
Société de Conférences. — L'Impératrice Alexandra Feodorowna dernière Tzarine de Russie, par M. Maurice Paléologue, Ambassadeur de France, Membre de l'Académie Française. — Le Japon et les Japonais, par M. Pauchard.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :
Théâtre de Monte-Carlo. — La Traviata.
Dans les Concerts.

MAISON SOUVERAINE

A l'occasion de la mort de M. Aristide Briand, S. A. S. le Prince Souverain a chargé Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris de porter Ses condoléances au Gouvernement Français.

Son Exc. le Comte de Maleville représentera Son Altesse Sérénissime aux obsèques de l'illustre Homme d'Etat.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1302.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Une Convention additionnelle à l'Arrangement du 18 mai 1904 et à la Convention du 4 mai 1910 tendant à rendre plus complète la répression de la traite des femmes et des enfants, ayant été signée à Genève, le 30 septembre 1921, entre les Représentants de l'ALBANIE, de l'ALLEMAGNE, de l'AUTRICHE, de la BELGIQUE, du BRÉSIL, de l'EMPIRE BRITANNIQUE (avec le CANADA, le COMMONWEALTH D'Australie, l'UNION SUD-AFRICAINE, la NOUVELLE-ZÉLANDE et l'INDE), du CHILI, de la

CHINE, de la COLOMBIE, de COSTA-RICA, de CUBA, de l'ESTHONIE, de la GRÈCE, de la HONGRIE, de l'ITALIE, du JAPON, de la LETTONIE, de la LITHUANIE, de la NORVÈGE, des PAYS-BAS, de la PERSE, de la POLOGNE (avec DANTZIG), du PORTUGAL, de la ROUMANIE, du SIAM, de la SUÈDE, de la SUISSE et de la TCHÉCOSLOVAQUIE et à laquelle Nous avons adhéré le 18 juillet 1931, la dite Convention, dont la teneur est ci-incluse, recevra sa pleine et entière exécution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

CONVENTION**CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA SUPPRESSION DE LA TRAITÉ
DES FEMMES ET DES ENFANTS**

L'ALBANIE, l'ALLEMAGNE, l'AUTRICHE, la BELGIQUE, le BRÉSIL, l'EMPIRE BRITANNIQUE (avec le CANADA, le COMMONWEALTH D'Australie, l'UNION SUD-AFRICAINE, la NOUVELLE-ZÉLANDE et l'INDE), le CHILI, CHINE, COLOMBIE, COSTA-RICA, CUBA, l'ESTHONIE, la GRÈCE, la HONGRIE, l'ITALIE, le JAPON, la LATVIE, la LITHUANIE, la NORVÈGE, les PAYS-BAS, la PERSE, la POLOGNE (avec DANTZIG), le PORTUGAL, la ROUMANIE, le SIAM, la SUÈDE, la SUISSE et la TCHÉCOSLOVAQUIE,

Désireux d'assurer d'une manière plus complète la répression de la traite des femmes et des enfants désignée dans les préambules de l'Arrangement du 18 mai 1904 et de la Convention du 4 mai 1910 sous le nom de « Traite des Blanches »,

Ayant pris connaissance des recommandations inscrites à l'Acte final de la Conférence internationale qui s'est réunie à Genève, sur convocation du Conseil de la Société des Nations, du 30 juin au 5 juillet 1921 ; et

Ayant décidé de conclure une Convention additionnelle à l'Arrangement et à la Convention ci-dessus mentionnés ;

Ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le Président du Conseil Suprême de l'Albanie :
Monseigneur Fan S. NOLI, Député au Parlement, Délégué à la deuxième session de l'Assemblée de la Société des Nations.

Le Président du Reich Allemand :
Son Excellence le D^r Adolf MULLER, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berne.

Le Président de la République d'Autriche :
Son Excellence M. Albert MENSENDORFF-POUILLY-DIETRICHSTEIN, Ancien Ambassadeur, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi des Belges :
Monsieur Michel LEVIE, Ministre d'Etat, Président de la Conférence Internationale sur la Traite des Femmes et les Enfants.

Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil :

Son Excellence le D^r Gastao DA CUNHA, Ambassadeur à Paris et Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions Britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes :

Le Très Honorable Arthur James BALFOUR, O.M., M.P., Lord Président du Très Honorable Conseil privé de Sa Majesté, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

et

Pour le Dominion du Canada :

Le Très Honorable Charles Joseph DOHERTY, Ministre de la Justice et Procureur Général, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

Pour le Commonwealth d'Australie :

Capitaine STANLEY MELBOURNE BRUCE, M. C., Membre de la Chambre des Députés, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

Pour l'Union Sud-Africaine :

L'Honorable Sir Edgar Harris WALTON, K.C.M.G., Haut-Commissaire de l'Union Sud-Africaine au Royaume-Uni, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

Pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande :

Le Très Honorable Sir James ALLEN, K.C.B., Haut-Commissaire pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

Pour l'Inde :

L'Honorable Theo RUSSELL, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique à Berne.

Le Président de la République du Chili :

Son Excellence Monsieur Augustin EDWARDS, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Londres, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations ;

Son Excellence Monsieur Manuel RIVAS VICUNA, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berne, Délégué à la Conférence Internationale sur la Traite des Femmes et des Enfants, et à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

Le Président de la République de Chine :

Son Excellence Monsieur Ouang YONG-PAO, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berne.

Le Président de la République de Colombie :

Son Excellence Monsieur le D^r Francisco José URRUTIA, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berne, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations ;

Son Excellence Monsieur le D^r A. J. RESTREPO, Avocat de la République pour l'arbitrage colombo-vénézuélien, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

Le Président de la République de Costa-Rica :
Son Excellence Monsieur Manuel Maria de PERALTA, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

Le Président de la République de Cuba :
Son Excellence Monsieur Guillermo de BLANCK, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berne et à La Haye, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

Le Président de la République Esthonienne :
Son Excellence Monsieur Antoine PIP, Ministre des Affaires Etrangères, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi des Hellènes :
Monsieur Vassili DENDRAMIS, Directeur du Secrétariat Hellénique Permanent auprès de la Société des Nations, Délégué à la Conférence Internationale sur la Traite des Femmes et des Enfants.

Son Altesse Sérénissime le Gouverneur de Hongrie :
Monsieur Félix PARCHER DE TERJEKALVA, Chargé d'Affaires à Berne.

Sa Majesté le Roi d'Italie :
Son Excellence le Marquis G. IMPERIALI DEI PRINCIPI DI FRANCAVILLA, Ambassadeur, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

Sa Majesté l'Empereur du Japon :
Son Excellence Monsieur le Baron G. HAYASHI, Ambassadeur à Londres, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

Le Président de la République de Lettonie :
Monsieur M. V. SALNAIS, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

Le Président de la République Lithuanienne :
Monsieur Ernest GALVANASKAS, Ministre des Finances, du Commerce et de l'Industrie et des Voies de Communication, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi de Norvège :
Monsieur le Professeur Dr Fridtjof NANSEN, Président de la Délégation Norvégienne à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :
Monsieur le Jonkheer A. T. BAUD, Attaché à la Légation des Pays-Bas à Berne.

Sa Majesté Impériale le Shah de Perse :
Son Altesse le Prince ARFA-ED-DOWLEH, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

Le Président de la République Polonaise :
Monsieur Jean PERLOWSKI (1), Secrétaire général de la Délégation Polonaise auprès de la Société des Nations, Délégué à la Conférence Internationale sur la Traite des Femmes et des Enfants.

Le Président de la République Portugaise :
Son Excellence Monsieur Alfredo Freire d'ANDRADE, Ancien Ministre des Affaires Etrangères, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi de Roumanie :
Son Excellence E. MARGARITESCO GRECIANO, Ministre Plénipotentiaire, Chargé d'Affaires à Berne, Délégué à la Conférence Internationale sur la Traite des Femmes et des Enfants.

(1) Monsieur Perlowski est chargé en même temps par le Gouvernement Polonais de représenter la Ville Libre de Dantzig.

Sa Majesté le Roi de Siam :

Son Altesse le Prince CHAROON, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Conférence Internationale de la Traite des Femmes et des Enfants, et à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi de Suède :

Son Excellence Monsieur de ADLERCREUTZ, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berne.

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse :

Monsieur Giuseppe MOTTA, Conseiller Fédéral, Chef du Département Politique Fédéral, Délégué à la deuxième Assemblée de la Société des Nations.

Le Président de la République Tchèque :

Son Excellence Monsieur le Dr Robert FLIEDER, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berne,

lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent, pour autant qu'elles ne seraient pas encore Parties à l'Arrangement du 18 mai 1904 et à la Convention du 4 mai 1910, de transmettre, dans le plus bref délai et dans la forme prévue aux Arrangements et Convention ci-dessus visés, leurs ratifications desdits Actes ou leurs adhésions auxdits Actes.

ART. 2.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de prendre toutes mesures en vue de rechercher et de punir les individus qui se livrent à la traite des enfants de l'un et de l'autre sexe, cette infraction étant entendue dans le sens de l'article premier de la Convention du 4 mai 1910.

ART. 3.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de prendre les mesures nécessaires en vue de punir les tentatives d'infractions et, dans les limites légales, les actes préparatoires des infractions prévues aux articles 1 et 2 de la Convention du 4 mai 1910.

ART. 4.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent, au cas où il n'existerait pas entre elles de Conventions d'extradition, de prendre toutes les mesures qui sont en leur pouvoir pour l'extradition des individus prévenus des infractions visées aux articles 1 et 2 de la Convention du 4 mai 1910, ou condamnés pour de telles infractions.

ART. 5.

Au paragraphe B du protocole final de la Convention de 1910, les mots « vingt ans révolus » seront remplacés par les mots « vingt et un ans révolus ».

ART. 6.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent, dans le cas où elles n'auraient pas encore pris de mesures législatives ou administratives concernant l'autorisation et la surveillance des agences et des bureaux de placement, d'édicter des règlements dans ce sens afin d'assurer la protection des femmes et des enfants cherchant du travail dans un autre pays.

ART. 7.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent, en ce qui concerne leurs services d'immigration et d'émigration, de prendre des mesures administratives et législatives destinées à combattre la traite des femmes et des enfants. Elles conviennent notamment d'édicter les règlements nécessaires pour la protection des femmes et des enfants voyageant à bord des navires d'émigrants, non seulement au départ et à l'arrivée, mais aussi en cours de route, et à prendre des dispositions en vue de l'affichage, dans les gares et dans les ports, d'avis mettant en garde les femmes et les enfants contre les dangers de la traite et indiquant les lieux où ils peuvent trouver logement, aide et assistance.

ART. 8.

La présente Convention, dont le texte français et le texte anglais font également foi, portera la date de ce jour et pourra être signée jusqu'au 31 mars 1922.

ART. 9.

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception aux autres Membres de la Société et aux Etats admis à signer la Convention. Les instruments de ratification seront déposés aux archives du Secrétariat.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général enregistrera la présente Convention dès que le dépôt de la première ratification aura été effectué.

ART. 10.

Les Membres de la Société des Nations n'ayant pas signé la présente Convention avant le 1^{er} avril 1922 pourront y adhérer.

Il en sera de même des Etats non Membres de la Société auxquels le Conseil de la Société pourra décider de communiquer officiellement la présente Convention.

Les adhésions seront notifiées au Secrétaire général de la Société, qui en avisera toutes les Puissances intéressées, en mentionnant la date de la notification.

ART. 11.

La présente Convention entrera en vigueur, pour chaque Partie, à la date du dépôt de sa ratification ou de son acte d'adhésion.

ART. 12.

La présente Convention pourra être dénoncée par tout Membre de la Société ou Etat, partie à ladite Convention, en donnant un préavis de douze mois. La dénonciation sera effectuée par une notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société. Celui-ci transmettra immédiatement à toutes les autres Parties des exemplaires de cette notification en indiquant la date de réception.

La dénonciation prendra effet un an après la date de notification au Secrétaire général et ne sera valable que pour l'Etat qui l'aura notifiée.

ART. 13.

Le Secrétaire général de la Société tiendra une liste de toutes les Parties qui ont signé, ratifié, ou dénoncé la présente Convention ou y ont adhéré. Cette liste pourra être, en tout temps, consultée par les Membres de la Société ; il en sera donné publication aussi souvent que possible, suivant les instructions du Conseil.

ART. 14.

Tout Membre ou Etat signataire peut déclarer que sa signature n'engage pas soit l'ensemble, soit telle de ses colonies, possessions d'outre-mer, protectorats ou territoires soumis à sa souveraineté ou à son autorité, et peut, ultérieurement adhérer séparément au nom de l'une quelconque de ses colonies, possessions d'outre-mer, protectorats ou territoires exclus par cette déclaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour toute colonie, possession d'outre-mer, protectorat ou territoire soumis à sa souveraineté ou autorité ; les dispositions de l'article 12 s'appliqueront à cette dénonciation.

Fait à GENÈVE, le trente septembre mil neuf cent vingt et un, en un seul exemplaire, qui reste déposé aux archives de la Société des Nations.

Afrique du Sud :

E. H. WALTON.

Albanie :

F. S. NOLI.

Allemagne :

Dr Adolf MULLER.

Australie :

S. M. BRUCE.

Je déclare par les présentes que ma signature n'engage pas la Papouasie, l'île de Norfolk et le territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée.

Autriche :
Albert MENSENDORFF.

Belgique :
Michel LEVIE.

Brésil :
Gastao DA CUNHA.

Empire Britannique :
Arthur James BALFOUR.
Je déclare par les présentes que ma signature n'engage pas l'île de Terre-Neuve, les Colonies et Protectorats britanniques, l'île de Nauru et les territoires administrés sous mandat par la Grande-Bretagne.

Canada :
Chas. J. DOHERTY.

Chili :
Augustin EDWARDS,
Manuel RIVAS-VICUNA.

Chine :
Ouang YONG-PAO.

Colombie :
Francisco José URRUTIA,
A. J. RESTREPO.
Sous réserve de l'approbation ultérieure du Congrès de Colombie.

Costa-Rica :
Manuel M. DE PERALTA.

Cuba :
G. DE BLANCK.

Esthonie :
Ant. PIIP.

Grèce :
Vassili DENDRAMIS.

Hongrie :
Félix DE PARCHER.

Inde :
Theo RUSSELL.
Je déclare par les présentes que l'Inde se réserve entièrement le droit de substituer l'âge de seize ans ou tout âge plus élevé qui pourra être fixé ultérieurement, aux limites d'âge prescrites au § B du Protocole de clôture de la Convention du 4 mai 1910 et à l'article 5 de la présente Convention.

Italie :
IMPERIALI.
Sous réserve d'une nouvelle déclaration du Gouvernement royal, je déclare que ma signature n'engage par les Colonies italiennes.

Latvie :
W G. SALNAIS.

Lithuanie :
GALVANAUSKAS.

Japon :
HAYASHI.
Le soussigné, délégué du Japon, réserve le droit au nom de son Gouvernement d'ajourner la confirmation de l'article 5 de la présente Convention et déclare que sa signature n'engage ni la Corée, ni Formose, ni le territoire loué du Kwantung.

Norvège :
Fridtjof NANSEN.

Pays-Bas :
A. T. BAUD.

Perse :
Prince ARFA-OD-DOVLEH.

Pologne et Dantzig :
J. PERLOWSKI.

Portugal :
A. Freire D'ANDRADE.

Roumanie :
E. MARGARITESCO GRECIANO.

Siam :
CHAROON.
En faisant des réserves sur la limite d'âge prescrite au § B du Protocole final de la Convention de 1910 et à l'article 5 de la présente Convention, en tant qu'ils s'appliquent aux ressortissants du Siam.

Suède :
ADLERCREUTZ.
Sous réserve de ratification avec l'approbation du Riksdag.

Suisse :
MOTTA.
Sous réserve de ratification par l'Assemblée fédérale.

Tchécoslovaquie :
Dr Robert FLIEDER.

Nouvelle-Zélande :
J. ALLEN.
Je déclare par la présente que ma signature n'engage pas le territoire sous mandat du Samoa occidental.

Pour copie conforme.
Pour le Secrétaire général :
(Illisible)
Le Conseiller juridique p. i. du Secrétariat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-neuf février mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1303

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Enrique de Lara y Guerrero, Marquis de Guerra, Conseiller de Notre Légation de Madrid, est, sur sa demande, nommé Consul Général. Il restera, en cette qualité, attaché à la dite Légation.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Directeur du Service des Relations Extérieures sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-neuf février mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1304

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Wladyslaw J. Tomorowicz, Notre Consul à Varsovie, est nommé Délégué de Notre Principauté au Congrès International pour l'Etude du Régime des Chèques Postaux qui doit se réunir en cette ville au moins de juin 1932.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concer-

ne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-neuf février mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1305.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Comte Claes Bonde, Ministre Résident, Secrétaire Particulier a. i. de S. M. le Roi de Suède, est nommé Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le premier mars mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 1306.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Harald Nauckhoff, Médecin de S. M. le Roi de Suède, est promu au grade de Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le premier mars mil neuf cent trente-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Président de la Délégation Spéciale Communale, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu le rapport du Directeur du Service d'Hygiène en date du 30 septembre 1931 ;

Vu la délibération du Comité d'Hygiène Publique du 12 janvier 1932 ;

Vu les délibérations de la Délégation Spéciale Communale en date des 3 novembre 1931 et 28 janvier 1932, approuvées par le Gouvernement ;

Considérant que l'insuffisance du nettoyage des ustensiles servant au public dans certains restaurants, cafés ou buvettes, peut entraîner la transmission de maladies parfois graves ;

Considérant, d'autre part, que des cas de contamination peuvent également se produire, s'il n'est pris les précautions voulues, par les instruments des coiffeurs, manucures, pédicures, etc. ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les ustensiles utilisés dans les Etablissements où il est servi au public à manger, à boire ou à déguster, seront, après usage, soumis au nettoyage en deux temps :

1° Immersion dans l'eau de javel diluée de 50 parties d'eau ;

2° Rinçage à l'eau pure, suivi d'essuyage à sec.

ART. 2.

Les objets employés par les coiffeurs, manucures, pédicures, masseurs et toutes les personnes donnant des soins de beauté dans les lieux où elles exercent leur profession ou au domicile des clients, seront, après chaque usage, soumis au nettoyage en deux temps :

1° Immersion pendant quelques minutes dans la solution suivante :

Alcool dénaturé 1.000 - Formol à 40 % 20 ;

2° Rinçage à l'eau pure suivi d'essuyage ou de séchage.

ART. 3.

Les linges, cotons et autres objets destinés au même usage et ayant contact avec la peau, ne pourront servir que pour un seul client, après quoi ils seront aussitôt jetés ou mis au lavage.

ART. 4.

Les personnes visées à l'article 2, seront tenues de se nettoyer les mains avant de servir un client, soit au moyen de lavage, soit au moyen d'une solution antiseptique.

ART. 5.

Le présent Arrêté sera apposé dans les Etablissements visés ci-dessus, dans un endroit très visible des clients.

ART. 6.

Toute infraction au présent Arrêté sera passible des peines prévues par la Loi.

Monaco, le 10 mars 1932.

*Le Président
de la Délégation Spéciale Communale,
CH. BELLANDO DE CASTRO.*

Nous, Président de la Délégation Spéciale Communale, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;

Considérant que le terrain affecté aux sépultures des adultes au Cimetière Catholique, va être complètement épuisé,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'administration des Pompes Funèbres est autorisée, aux termes de sa demande, à procéder au renouvellement des fosses communes du Cimetière Catholique, datant du 1^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1926, dont la période quinquennale est arrivée à expiration.

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets funéraires déposés dans le cimetière, sur les emplacements à renouveler, sont avisées qu'elles devront les faire enlever dans le délai de quinze jours, à partir de la publication du présent Arrêté.

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles, puis détruits.

Monaco, le 10 mars 1932.

*Le Président
de la Délégation Spéciale Communale,
CH. BELLANDO DE CASTRO.*

RELATIONS EXTÉRIEURES

A la nouvelle de la mort de M. Aristide Briand, ancien Président du Conseil des Ministres, ancien Ministre des Affaires Etrangères de la République Française, M. le Conseiller Privé et d'Etat Mauran, Ministre d'Etat intérimaire ; M. le Secrétaire d'Etat Roussel, Directeur des Services Judiciaires et des Relations Extérieures ; M. le Conseiller Privé Ch. Bellando de Castro, Président de la Délégation Spéciale Communale, se sont rendus séparément au Consulat Général de France pour exprimer à M. le Baron Pieyre, Ministre Plénipotentiaire, leurs condoléances personnelles et celles des Départements ou Assemblées qu'ils représentent.

Le Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, s'est montré très touché de ces démarches dont il a déclaré qu'il ferait part à son Gouvernement.

Les drapeaux ont été mis en berne au Consulat Général, à la Maison de France ainsi que dans plusieurs Consulats Etrangers.

AVIS & COMMUNIQUÉS

LYCÉE DE GARÇONS

ET COURS SECONDAIRE DE JEUNES FILLES

Les vacances de Pâques sont fixées de la manière suivante :

Sortie : le samedi 19 mars, à 16 heures ;

Rentrée : le lundi matin, 4 avril, à l'heure réglementaire.

**

ECOLE PRIMAIRE DE GARÇONS ET DE FILLES

Les vacances de Pâques sont fixées de la manière suivante :

Sortie : le mercredi 23 mars, après la classe de l'après-midi ;

Rentrée : le lundi 4 avril, à 8 heures du matin.

ECHOS & NOUVELLES

Le Président et les Membres de la Délégation Spéciale Communale, secondés par les Membres du Comité des Fêtes, ont organisé, vendredi dernier, une réception en l'honneur des Délégations des différents pays réunies à Nice pour la Fête des Nations.

La ville s'était joyeusement pavoisée pour faire accueil à ses hôtes d'un jour.

Un déjeuner a été offert au Ministère d'Etat par M. Henry Mauran, Conseiller Privé et d'Etat, Directeur du Cabinet du Prince, Ministre d'Etat intérimaire. Les convives étaient :

MM. Jean Médecin, Maire de Nice ; Finas-Duplan, Adjoint au Maire et organisateur de la Fête des Nations ; Armbruster, Avocat, Président de la Renaissance Française ; Morel et Moy, Délégués de l'Association des Etudiants de Paris ; François Crovetto, Conseiller Municipal de Nice, Vice-Consul de Monaco, collaborateur de M. Finas-Duplan dans l'organisation de la fête, d'une part ;

et MM. Eymin, Président de l'Assemblée Monégasque ; Roussel, Secrétaire d'Etat, Directeur des Relations Extérieures ; le Conseiller Privé et d'Etat Charles Bellando de Castro, Président de la Délégation Spéciale Communale ; Gallèpe et Louis Bellando de Castro, Conseillers de Gouvernement ; le Docteur Vivant, Président de la Chambre Consultative des Intérêts Etrangers ; Mélin, Chef du Secrétariat Particulier du Prince, et Hanne, Secrétaire en Chef du Ministère d'Etat, d'autre part.

A la fin du déjeuner, M. Mauran, Ministre d'Etat intérimaire et M. Jean Médecin, Maire de Nice, ont prononcé des allocutions qui ont été longuement applaudies.

Dans l'après-midi, les Délégations ont été saluées sur le quai Louis II où avait lieu le rassemblement, par M. Paul Marquet, Membre de la Délégation Spéciale Communale. Des bannières ont été remises à chacune d'entre elles.

Le cortège, précédé par la Musique Municipale, s'est ensuite rendu à Monaco. M. Charles Bellando de Castro, Président de la Commission Spéciale Communale entouré de ses collègues et des Membres du Comité des Fêtes, a reçu à la Mairie les Délégations qui lui ont été présentées par M. Finas-Duplan. Le champagne leur a été offert. M. Charles Bellando de Castro leur a souhaité la bienvenue et a terminé en ces termes : « Je lève ma coupe en votre honneur et à l'honneur des Nations que vous représentez ; je bois au rayonnement toujours plus intense de votre action bienfaisante, à l'union fraternelle et indissoluble des cœurs, qui fait la force de la Pensée et le charme de la Vie ».

Une représentation a eu lieu ensuite sur la place du Palais où un podium avait été dressé. Dans les tribunes se pressait un nombreux public. Une loge avait été réservée aux personnalités officielles, au milieu desquelles on notait M. le Conseiller Privé et d'Etat Mauran, Ministre d'Etat intérimaire, M. le Président de la Commission Spéciale Communale, M. le Maire de Nice, M. le Président de l'Assemblée Monégasque, M. le Secrétaire d'Etat et de hautes personnalités.

Les Délégations dont on admirait les riches et pittoresques costumes, se sont produites tour à tour dans des chants et des danses de leurs pays.

Une seconde représentation du même spectacle a été donnée ensuite dans la salle du Capitole et a obtenu un égal succès.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Nous sommes amenés à constater une fois de plus la haute valeur des conférences qui nous ont été données au cours de la saison actuelle. Et il n'est que juste d'en féliciter et d'en remercier de nouveau le Président et l'animateur de la Société de Conférences dont les choix se sont révélés particulièrement heureux, cette année.

Après l'étourdissante et poétique causerie de Mme Joachim Gasquet, nous avons entendu cette semaine une conférence magistrale. M. Paléologue, Ambassadeur de France, Membre de l'Académie française, nous a parlé de la dernière Impératrice de Russie, l'infortunée Alexandra Feodorowna. L'éminent diplomate qui a représenté la France à Pétrougrad durant la guerre et pendant les premiers mois de la Révolution, a été appelé par ses fonctions à approcher fréquemment le couple Impérial et a pu observer de près les événements qui ont amené la fin du pouvoir autocratique, la chute de la dynastie et le massacre des Romanoff. C'était donc un historien qui parlait, mais aussi un témoin et, dans une certaine mesure, un acteur. Aussi, à la connaissance approfondie des rouages de la politique internationale, à l'expérience du diplomate, aux vues pénétrantes sur le caractère des individus et des peuples, à l'art incomparable des portraits, à la perfection sûre et au charme du langage s'ajoutait quelque chose de vécu, de vivant qui colorait et animait cette maîtresse page d'histoire et que mettait en valeur une diction extrêmement vivante et animée elle-même.

Autour de la figure centrale d'Alexandra Feodorowna, M. Paléologue nous a montré l'Empereur animé des sentiments les plus purs et les plus nobles, mais faible et hésitant ; le Tzarevitch, misérable enfant subissant cruellement les tares physiques de son hérédité ; le Grand Duc Nicolas, superbe figure de soldat et de chef ; l'archimandrite pieux et borné ; l'étonnante et odieuse figure de Raspoutine, et tout cet immense peuple russe, agglomérat informe de races diverses, dont l'esprit, bercé dans une sorte de demi-rêve, semble, aux yeux des Occidentaux, si étrangement dénué du sens de la réalité ; dont l'âme est capable de magnifiques effusions, de

sublimes sacrifices, mais, essentiellement versatile, ne sait pas poursuivre son effort; qui possède d'infinies séductions et d'étonnants détours; qui nous charme et qui nous déçoit et qui nous reste définitivement mystérieuse.

Mais c'est au portrait de l'Impératrice que le Conférencier s'est particulièrement attaché. Il nous a rappelé la formation et l'éducation anglaises dont elle avait toujours gardé l'empreinte; les espérances et les illusions heureuses de ses fiançailles; les sombres présages qui entourèrent son mariage et, joints à sa roideur anglo-saxonne, lui attirèrent dès l'abord, l'impopularité et jusqu'à la réputation d'avoir « le mauvais œil ».

Il a narré les cruelles déconvenues que furent pour les Souverains la naissance successive de quatre Princesses, l'humiliation qu'en éprouva la Tzarine et l'hostilité grandissante de la population qui en résulta pour elle; enfin, après l'immense joie que donna la naissance d'un fils, la douleur et les angoisses que causèrent aux Parents accablés le mal inguérissable dont l'enfant était atteint.

C'est alors que l'archimandrite introduisit à la Cour un paysan crasseux et lubrique, affilié à l'une des sectes où le sentiment religieux si exalté du peuple russe s'égarait dans les plus étranges et parfois les plus basses pratiques. C'était Raspoutine qui, grâce à son effronterie, à une éloquence fruste et bizarre, à d'heureux hasards qui lui valurent une réputation de thaumaturge, prit bientôt un complet ascendant sur l'esprit de l'Empereur et de l'Impératrice. Qu'il ait été l'agent de l'Allemagne, M. Paléologue estime qu'il était trop inculte pour jouer un tel rôle. Mais qu'il ait été à son insu utilisé par les Agents allemands comme source de renseignements, cela ne paraît pas douteux.

Tel est l'homme qui a dominé l'esprit et la volonté des Monarques et qui a hâté leur ruine.

Quant aux sentiments de la Tzarine pendant la guerre, ils furent uniquement inspirés par le souci de l'honneur de la dynastie et de la grandeur du pays, et par le respect des alliances. M. Paléologue entend laver entièrement la mémoire d'Alexandra Feodorovna des soupçons qui ont pesé sur elle. Il nous l'a montrée résolue, énergique, inspirée par l'amour maternel, pénétrée des devoirs que le pouvoir de droit divin imposait au Tzar vis-à-vis de son peuple et défendant contre lui-même le souverain hésitant et faible.

Il a reconnu que, malgré ses hautes qualités et son bon vouloir, elle avait accru l'impopularité autour du trône impérial et avait précipité la ruine de l'ancienne Russie. Mais il a réclamé pour cette femme dont la vie douloureuse se termina par une affreuse tragédie, une profonde, une immense pitié.

Les applaudissements enthousiastes qui ont salué la fin de cette magnifique conférence, ont prouvé à l'éminent orateur que l'auditoire s'associait à ses sentiments.

M. C. T.

M. Pauchard a parlé mercredi soir du Japon et des Japonais.

Cette conférence de grande actualité fut donnée devant une salle archi-comble.

M. Pauchard, après un clair exposé de la géographie du Japon et une vivante description de la vie matérielle et morale des Japonais, peuple propre, gai, extrêmement poli, courageux et remarquablement artiste, conduisit ses auditeurs à travers les paysages les plus célèbres de ce merveilleux pays. Il leur fit ensuite visiter les sanctuaires les plus vénérés de l'Empire du Soleil Levant, leur montrant comment les sentiments les plus profondément enracinés dans l'âme japonaise se manifestent passionnément dans le triple culte du passé, de l'honneur et de la patrie.

Écoulée avec le plus grand intérêt, dans un religieux silence, cette conférence fut, quand M. Pauchard eut terminé, saluée d'applaudissements chaleureux et prolongés.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 1^{er} mars 1932, a prononcé les jugements suivants:

G. A.-M., née le 7 juillet 1899, à Beauvais (Oise), sans domicile ni résidence connus. — Vol: quinze mois de prison (par défaut).

P. J., journaliste, né le 13 avril 1895, à Kremsmunster (Haute-Autriche), demeurant à Munich. — Coups et blessures volontaires: huit jours de prison.

R. L., peintre en bâtiments, né le 16 mars 1901, à Menton (Alpes-Maritimes), demeurant à Roquebrune-Cap-Martin. — Infraction à Arrêté d'expulsion: vingt-quatre heures de prison.

LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS
SOUS LE HAUT PATRONAGE DE
S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

La Traviata.

Pour la meilleure satisfaction des gens qui chérissent la mélodie et sont des fervents du *bel canto*, voici revenue la vieille et toujours jeune *Traviata*, œuvre de profonde émotion, d'expression éloquentement dramatique, où l'accent a toujours la signification humaine, et que Verdi écrivit en un moment de grande magnificence inspirée.

Peu d'œuvres, sauf *Tristan* et *Carmen*, émeuvent autant que *la Traviata*. Il va de soi qu'il n'y a pas la moindre comparaison à établir entre ces trois ouvrages, chacun d'eux relevant d'une conception d'art différente et inhérente au genre et à la race de son auteur. Différentes les tendances, autres les moyens d'expression. Mais si la forme, la facture, le caractère, la couleur et le sentiment ne se ressemblent ni de près ni de loin, ces trois œuvres ont un point commun: l'inspiration. Le procédé les sépare, la divine flamme les réunit. Les plus vastes musiciens de tous les temps ont toujours été de grands mélodistes. Chez eux, que la mélodie se manifeste dans le chant ou se développe dans l'orchestre, qu'importe? Elle existe. Et c'est elle qui représente l'idée et donne la valeur aux œuvres. Peut-on contester que plus un ouvrage contient de mélodie, plus il est riche? Oh! Il y a cent façons de présenter, de servir l'idée; mais, pour la présenter et la servir, encore faut-il que l'idée ne soit pas absente. Des spécimens curieux de musique, sans ombre d'idée et supérieurement exécutée, surgissent de temps à autre pour faire béer d'admiration les super-raffinés et fournir aux chercheurs de sensations ultra-rares une belle occasion de mépriser ceux qui, en musique, ne partagent pas leur manière de voir et de sentir, et qui sont assez fossiles pour attacher un prix quelconque à la mélodie, cette guenille, voire pour pousser le cynisme bourgeois jusqu'à dire avec Chrysale:

Guenille si l'on veut; la guenille m'est chère.

Cependant, en dépit du tapage que peuvent faire les Esthètes du dernier goût, il est avéré que les compositions les plus recommandables, au point de vue de la bizarrerie tourmentée ne distillent guère que de l'ennui, distingué, certes, mais de l'ennui et du pire. Comme ce qui ennui ne dure pas, rapidement, ces merveilles d'une heure rentrent dans le néant natal. Et il est douloureux ou consolant, *ad libitum*, de penser que le nom des auteurs des brillants paradoxes musicaux, vantés et célébrés avec tant de fanfare, ne voltigera pas éternellement sur la bouche des hommes à la voix articulée.

La Traviata, plus que septuagénaire maintenant, n'a rien perdu de ses attraits mélodiques. L'histoire, incendiée de passion, des amours de Violetta et d'Alfredo, exerce toujours une profonde impression sur les publics des différents mondes. Au reste, deux êtres s'aimant éperdument, appelez-les des noms que vous voudrez, seront toujours pour la foule un spectacle suprêmement captivant. Musset n'a-t-il pas dit:

..... Que dans cette vie,
Rien n'est bon que d'aimer, n'est vrai que de souffrir?

M^{me} Malvina Bovy-Fischer a effectué un début vraiment sensationnel dans le rôle de Violetta. On peut même avancer que, c'est, au point de vue féminin, la plus grande révélation de la saison. D'une beauté millionnaire en sa blondeur exquise, cette très somptueuse personne au teint d'une fraîcheur de rosée, a droit de prendre rang parmi les énivrantes créatures auxquelles le poète disait:

... Belles personnes,
Rayonnez, fleurissez, soyez des échansonnes
De rêve...

Mais M^{me} Malvina Bovy-Fischer n'a pas été gratifiée par la bonne fée que du seul don de la beauté, qui en vaut bien d'autres assurément, il lui a été accordé, en outre, le précieux et rare avantage d'avoir une voix

de timbre clair et élégant, de remarquable tessiture, souple et séduisante. Dans *la Traviata* la ravissante chanteuse s'est mesurée, non sans grâce intelligente et non sans talent, avec la musique pathétique et humaine de Verdi. Elle eut souvent de fort excellents moments, donnant à l'expression l'ampleur de vérité qui lui convient, à la mélodie tout son charme, tout son relief et tout son éclat, prouvant ainsi qu'elle était loin d'être la première venue. M^{me} Bovy-Fischer conduisit vaillamment et avec un plein bonheur son rôle jusqu'au bout. A l'acte de la mort, qui n'est point précisément un acte indifférent, elle sut constamment se montrer à la hauteur de la situation dramatique et se maintenir dans la juste, frémissante et douloureuse émotion du personnage. On fit à cette cantatrice digne de retenir l'attention un succès des plus vifs. Il serait assez surprenant que, pour cette artiste si miraculeusement douée, l'avenir tint en réserve autre chose que des sourires et des fleurs. M. Vergnes fut l'heureux partenaire de la radieuse M^{me} Malvina Bovy-Fischer avec laquelle il partagea et succès et bravos.

A. C.

DANS LES CONCERTS

Le mercredi 2 mars, M. Wilhelm Backhaus, déjà entendu ici, a joué, avec le sérieux talent, la forte et impeccable virtuosité et l'autorité froide, d'un très remarquable Herr professor ès-piano, le *Concerto n° 4 en Sol majeur* de Beethoven. Inutile de constater quelle immense fête l'on fit au virtuose allemand dont le grave mérite est indiscutable. Au programme du Concert étaient inscrits: *La grotte de Fingal* (ouverture) de Mendelssohn, *Ma mère l'Oye* (cinq pièces enfantines) de Ravel et *Capriccio Espagnol* de Rimsky-Korsakow. Ces trois compositions, familières aux habitués des *Séances de musiques classiques et modernes* n'appellent plus de commentaires. Ce sont de chères ou d'agréables connaissances. Il n'empêche qu'après les mignonnes et quelque peu précieuses gentilles « des pièces enfantines » de Ravel, on n'a pas été fâché d'entendre le *Capriccio Espagnol*, si franc d'inspiration, tant éclatant de couleur et de mouvement, où s'affirme splendidement la vie du Rythme. En ce Concert, M. Paul Paray se distingua comme tous les jours.

Au *Récital* du vendredi 4 mars, M. Wilhelm Backhaus joua deux *Sonates* de Beethoven (celle en *Sol majeur* et celle en *Ut mineur*), *Deux moments musicaux*, *Impromptu en Si bémol majeur*, *Marche militaire en Mi bémol majeur* de Schubert, *Trois études* et *Nocturne en Ré bémol majeur* de Chopin, *la Sérénade de Don Juan* de Mozart (inutilement arrangée par M. Backhaus), *Liebestraum*, *Waldesrauschen*, *Campanella* (d'après Paganini) de Liszt. M. Wilhelm Backhaus développa en liberté toutes ses qualités pianistiques, affirmant une puissante virtuosité et un talent où la force prime la grâce et l'élégance. M. Backhaus interprète le Beethoven, le Schubert, le Chopin, le Mozart, le Liszt, avec le même sentiment artistique et la même supériorité d'exécution. Ce qu'il fait est incontestablement fort admirable. Libre à vous, cependant, de préférer à ce pianiste tout d'une pièce, le vénérable, simple, cordial et sensible Emile Sauer.

Bravos, acclamations et *bis* accueillirent M. Wilhelm Backhaus durant tout le *Récital*. A la fin, l'enthousiasme prit d'insoupçonnées proportions.

A. C.

Société Anonyme de l'Imprimerie Monégasque

Avis

Les Actionnaires de la Société Anonyme de l'Imprimerie Monégasque sont convoqués à l'Assemblée Générale ordinaire qui aura lieu le vendredi 25 mars 1932, à 11 heures, dans les locaux de l'Agence Havas, 2, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR:

- 1° Rapport du Conseil d'Administration;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3° Approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1930-1931 et quitus aux Administrateurs;
- 4° Répartition des bénéfices;
- 5° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société;
- 6° Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1931-1932.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 18 Avril 1932, à 11 heures du matin, au Siège social, à Monaco.

L'Assemblée se compose de tous les propriétaires ou porteurs de cent actions, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé, au Siège social, leurs titres dix jours au moins et leurs pouvoirs deux jours au moins avant le jour de l'Assemblée Générale.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 20 avril 1931 ;
- 2° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 3° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes ;
- 4° Approbation des Comptes, s'il y a lieu. Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 5° Application des bénéfices ; fixation du dividende ;
- 6° Ratification de conventions diverses (achats et cessions de droits de propriété) ;
- 7° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration, de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts ;
- 8° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Jeton de présence attribué aux Actionnaires : 2 francs par action et 1 franc par cinquième présents ou représentés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Soccal, huissier, en date du 18 février 1932, enregistré, le nommé RANCHE Jean-Joseph-Robert, né le 21 mars 1909 à Jujurieux (Ain), typographe, ayant demeuré à Monaco, à Nice et à Lyon, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 26 avril 1932, à 9 heures du matin, pour voir statuer sur l'opposition par lui formée au jugement de défaut rendu le 11 février 1930, par le Tribunal Correctionnel de la Principauté qui, pour infraction à la police des Chemins de fer, l'a condamné à cent francs d'amende.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
HENRI GARD, Premier Substitut.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Soccal, huissier, en date du 18 février 1932, enregistré, le nommé MELZER Rudolph-Anton, né à Tablat, canton de Saint-Gall (Suisse), le 13 septembre 1909, matelot, ayant demeuré à Monaco, puis détenu en Suisse, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement le mardi 26 avril 1932, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention de vol ; — délit prévu et réprimé par les articles 377 et 399 du Code Pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
HENRI GARD, Premier Substitut.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le vingt-quatre février mil neuf cent trente-deux, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le premier mars mil neuf cent trente-deux, volume 240, numéro 25,

M. Edwin-Marriott HODGKINS, de nationalité anglaise. Chevalier de la Légion d'Honneur, rentier, demeurant à Monte-Carlo, Villa Eleanor, avenue de la Costa,

a vendu à :

M^{lles} Ellen-Maud BUNTEN, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, Villa Eleanor, avenue de la Costa, une villa située avenue de la Costa, à Monte-Carlo, Principauté de Monaco, dénommée anciennement Villa Nora et actuellement Villa Eleanor, élevée en partie sur caves, d'un rez-de-chaussée et d'un étage, avec terrasse autour, le tout porté au plan cadastral sous le numéro 85 de la Section D, d'une superficie d'environ sept cent cinquante-cinq mètres carrés, confinant de l'est à la Villa Roqueville, appartenant à M. Martin, du midi à l'avenue de la Costa, de l'ouest à l'avenue de la Porte-Rouge, et du nord au jardin de la Villa de la Porte-Rouge, appartenant à M. Zwerner.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de sept cent mille francs, ci 700 000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu par les parties en l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur le dit immeuble des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois à compter de ce jour, sous peine de déchéance.

Une expédition transcrite du dit contrat a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 mars 1932.

Pour extrait :
(Signé :) A. SETTIMO.

AVIS UNIQUE

M. C. BOJERO, propriétaire de l'Hôtel de Nice, prévient les fournisseurs du Restaurant de Nice que M. Gabrielli GUALTIÉRO, qui l'exploite actuellement, est seul responsable des fournitures faites au dit restaurant.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-neuf février mil neuf cent trente-deux, M^{lles} Marie-Jeanne REMILLIEUX, veuve de M. Claude-Jean-Casimir MOURIER, et M^{lles} Marcelle REMILLIEUX, épouse divorcée de M. Etienne GIRARD, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Oliviers, ont cédé à M. François GIORCELLI, restaurateur, demeurant à Monaco, 23, boulevard Charles III, le fonds de commerce d'hôtel, restaurant et bar, connu sous le nom d'Hôtel de l'Etoile, qu'elles exploitaient à Monte-Carlo, 4, rue des Oliviers.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 mars 1932.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
Docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, notaire soussigné, le 19 février 1932, enregistré, la SOCIÉTÉ DES HOTELS RÉUNIS, Société Anonyme Française dont le siège est n° 64, rue du Rocher, à Paris, a cédé et vendu à la SOCIÉTÉ DES HOTELS SAINT-JAMES ET DES ANGLAIS A MONTE-CARLO, Société Anonyme Monégasque, dont le siège est à Monte-Carlo, le fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant qu'elle exploitait avenue Princesse-Alice et avenue de la Costa, à Monte-Carlo, sous l'enseigne d'Hôtel Saint-James et des Anglais, dans deux immeubles lui appartenant et également vendus, à la même Société, suivant acte reçu, le même jour, par le même notaire.

Les créanciers de la Société des Hôtels Réunis, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 10 mars 1932.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-quatre février mil neuf cent trente-deux, M. Louis SOFFIOTTI, tapissier, demeurant à Monaco, 9, rue Florestine, a cédé à M. César-Fortuné-Emile SOFFIOTTI, son fils, demeurant à Monaco, 9, rue Florestine et à M. François BRUNO, tapissier, demeurant à Menton, 4, rue Saint-Charles, le fonds de commerce de tapisserie qu'il exploitait à Monaco, 9, rue Florestine.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 10 mars 1932,

(Signé :) A. SETTIMO.

AGENCE GASTAUD
6, avenue de la Gare, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

En vertu d'un acte sous seing privé, enregistré, M. et M^{lles} BIGNAMI, demeurant, 13, rue des Boules, à Monte-Carlo, ont cédé à M. Henri TOURNILLON, demeurant à Grignan (Drôme), le fonds de commerce de Bar-Restaurant et Meublé

Opposition s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion, à l'Agence Gastaud.

Monaco, le 10 mars 1932.

Deuxième Avis

En vertu d'un jugement en date du 16 juillet 1931 et d'un arrêt en date du 6 février 1932, M. SOLAMITO a vendu à M. CALORI Jean le fonds de commerce de garage, atelier de réparations et location de voitures qu'il exploitait à Monaco, Impasse des Carrières, n° 33, avec effet rétroactif au premier décembre mil neuf cent trente.

Faire opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, entre les mains de M. Joseph Calori ou de M. Jean Gras, Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Monaco.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2. rue du Tribunal, Monaco.

**VENTE VOLONTAIRE
après Décès**

Le Mardi 5 avril 1932, à 10 heures du matin, à Monaco-Ville, en l'étude et par devant M^e Eymin, notaire, il sera procédé à la vente par adjudication, aux enchères publiques, en cinq lots des immeubles ci-après dépendant, dans la Principauté de Monaco, de la succession de M^{me} veuve PHILLIPS, savoir :

PREMIER LOT.

Villa de Gabriac, n° 2, avenue de Périgord, à Monte Carlo, élevée d'un étage sur rez-de chaussée et sous-sol, jardin, superficie en sol 638 mètres carrés environ, libre de toute location ;

Mise à prix..... 1.000.000 de fr.

DEUXIÈME LOT.

Villa l'Oasis, n° 9, avenue Roqueville, rue Bel-Respiro et rue Bellevue, à Monte-Carlo, superficie en sol 600 mètres carrés environ, revenu annuel actuel, brut : 92.705 francs ;

Mise à prix..... 1.200.000 frs.

TROISIÈME LOT.

Palais Verdi, rue Bosio prolongée, à Monaco-Condamine, superficie en sol 424 mètres carrés, revenu annuel actuel, brut : 85.100 francs.

Mise à prix..... 1.200.000 frs.

QUATRIÈME LOT.

Villa Marie-Joseph, n° 52, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, superficie en sol 492 mètres carrés environ, revenu annuel actuel, brut : 51.710 francs ;

Mise à prix..... 800.000 frs.

CINQUIÈME LOT.

Villa Rocher de Cancalle, n° 24, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, superficie en sol 359 mètres carrés, revenu annuel actuel, brut : 47.400 francs ;

Mise à prix..... 800.000 frs.

Prix payables dans les deux mois de l'adjudication.

Consignation pour enchérir : cent cinquante mille francs pour chacun des premier, deuxième et troisième lot et cent mille francs pour chacun des quatrième et cinquième lot.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Eymin, notaire, chargé de la vente, dépositaire du cahier des charges, et à M^e E. S. M. Perowne, solicitor, 8, avenue de la Victoire à Nice.

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ASSURANCES
Contre les Accidents et Risques Divers

Fondée en 1876

Société Anonyme au Capital de 9.600.000 francs entièrement réalisé.

Entreprise privée régie par la Loi du 9 avril 1898 en ce qui concerne l'assurance contre les accidents du travail.

Siège social : 69, rue de la Victoire. PARIS.
Représentant à Monaco :
H. C. POGET. — AGENCE POGET.

Extrait des Statuts

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège Social. — Durée. — Objet.

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme établie sous la dénomination de « Compagnie Générale d'Assurance à primes fixes contre les accidents corporels et matériels » continue à exister sous la nouvelle dénomination ci-après (article 6) entre les propriétaires des actions existants actuellement et de celles qui pourront être créées par la suite.

ART. 2.

Le siège de la Société est à Paris.

ART. 3.

Les opérations de la Société s'étendent à toute la France, à l'Algérie, aux Colonies, aux Pays de Protectorat et à l'Étranger.

ART. 4.

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix ans, à partir du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution prévus par l'article 42 ci-après.

ART. 5.

La Société a pour objet :
1° l'assurance et la réassurance en France et hors de France, des risques corporels ou matériels de toute nature et de leurs conséquences pécuniaires (les assurances sur la vie humaine étant seules exceptées) ;
2° la gestion, l'achat ou la réassurance de toutes Sociétés, Compagnies ou de tous organismes d'assurances contre des risques rentrant dans l'objet social et d'une façon générale tous contrats et conventions relatifs au dit objet.

ART. 6.

La Société prend par suite de l'extension de son objet, la dénomination de *Compagnie Générale d'Assurances contre les Accidents et Risques divers.*

ART. 7.

Le maximum que la Société peut conserver sur un seul risque est fixé à trois millions de francs : elle peut néanmoins assurer des sommes supérieures, mais à la condition de réassurer l'excédent, sauf en ce qui concerne les accidents du travail régis par la Loi du 9 avril 1898, toutes autres lois et tous décrets sur la matière, qu'elle pourra prendre intégralement à sa charge.

TITRE II.

Fonds social. — Actions.

ART. 9.

Le Capital social est de neuf millions six cent mille francs, représenté par quatre-vingt-seize mille actions de cent francs chacune, entièrement libérées, dont six mille actions de priorité et quatre-vingt-dix mille actions ordinaires.

ART. 10.

Le Capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale prise dans les conditions de l'article 33 ci-après.

Les actions ne pourront être émises au-dessous du pair ; elles seront réservées par préférence aux Actionnaires propriétaires des actions préexistantes au prorata de leur intérêt social.

L'Assemblée Générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du Capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du rachat d'actions de la Société ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

TITRE III.

Administration. — Direction.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires et qui peuvent être révoqués par elle.

La durée de leurs fonctions est de trois ans ; ils sont indéfiniment rééligibles.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cent actions de la Société.

Ces actions sont affectées à la garantie de la gestion des Administrateurs et demeurent en dépôt dans la caisse de la Société ; elles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions et frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité.

ART. 18.

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et un Vice-Président, il nomme aussi un Secrétaire qui peut ne pas être choisi parmi les membres du Conseil ; ils peuvent être réélus ; en cas d'absence du Président et du Vice-

Président, la présidence appartient de droit au plus âgé des membres présents.

ART. 19.

Le Conseil choisit et nomme un Directeur ; il fixe son traitement. Il peut aussi nommer un Directeur-Adjoint ou Sous-Directeur, dont il fixe le traitement, pour suppléer le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement et le remplacer, avec les mêmes pouvoirs, dans toutes ses fonctions et attributions, telles qu'elles sont définies dans les articles ci-après.

Le Directeur et le Directeur-Adjoint ou Sous-Directeur ne peuvent être révoqués que par une délibération spéciale et motivée du Conseil d'Administration, prise à la majorité des deux tiers au moins des voix de ses membres.

Ils doivent être propriétaires de vingt-cinq actions, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions et demeurent affectées à la garantie de leur gestion.

Cette inaliénabilité sera mentionnée sur les titres de leurs actions.

TITRE IV.

Des Assemblées Générales.

ART. 27.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Elle se compose des Actionnaires titulaires, depuis un mois, de dix actions nominatives au moins ou porteur du même nombre d'actions, dont le dépôt aura été effectué, dans le délai fixé par le Conseil lors de chaque Assemblée.

Nul ne peut représenter un possesseur d'actions, s'il n'a lui-même le droit de faire partie de l'Assemblée.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration.

Les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée ; en ce cas, leur représentant doit déposer actions ou pouvoirs au Siège social, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence ; elle contient les noms et domiciles des Actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur ; elle est signée par chaque Actionnaire en entrant en séance.

Cette feuille, certifiée par le Bureau de l'Assemblée, demeure annexée à la minute du procès-verbal ainsi que les pouvoirs.

L'Assemblée Générale est régulièrement constituée lorsque les Actionnaires présents ou représentés sont possesseurs du quart au moins du Capital social.

ART. 33.

Les Assemblées Extraordinaires appelées à statuer sur l'augmentation ou la réduction du Capital social, sur la prorogation ou la dissolution de la Société et sur toutes modifications quelconques aux Statuts ne sont régulièrement constituées qu'autant qu'elles réunissent un nombre d'Actionnaires représentant les trois-quarts au moins du Capital social, et la délibération n'est valable qu'autant qu'elle est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, le tout en conformité des prescriptions de la Loi du 22 novembre 1913, auxquelles sont soumises les dites Assemblées.

TITRE VI.

Liquidation. — Dissolution.

ART. 42.

L'Assemblée pourra, à la majorité fixée par l'article 33, prononcer la dissolution, si les pertes excèdent le tiers du Capital social.

La dissolution sera obligatoire si les pertes excèdent la moitié du fonds social.

SOCIÉTÉ ANONYME APÉRI TAL

(Au capital de 900.000 francs.)
En formation.

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme en voie de formation, dite Société Anonyme Apérial, sont convoqués par les fondateurs en seconde Assem-

blée Générale constitutive, au futur siège social à Monaco, rue Grimaldi, n° 37, pour le 19 mars 1932, à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

1° Lecture du rapport des Commissaires sur les apports en nature des fondateurs et sur les avantages particuliers stipulés par les Statuts. Vote sur les conclusions du dit rapport; ce rapport imprimé sera tenu à la disposition des Actionnaires au futur siège social, cinq jours au moins avant l'Assemblée;

2° Nomination des Administrateurs;

3° Nomination des Commissaires chargés de faire un rapport sur les comptes du premier exercice; et fixation de leur rémunération;

4° Approbation des Statuts et déclaration de la constitution définitive de la Société.

Monaco, le 10 mars 1932.

(Signé:) LES FONDATEURS.

LES ANNALES

Depuis 1914, bien des relations ont été faites de la tragédie de Sarajevo. Aucune n'est aussi poignante que celle qui paraît dans les *Annales* du 1^{er} mars. Ce n'est pas de l'art: c'est la réalité humaine dans ce qu'elle a de plus angoissant. Il faut lire dans les *Annales* l'étonnant reportage de Marc Chadourne en Chine, la fin des révélations sur la censure pendant la guerre, la nouvelle si pathétique de Katherine Mansfield, l'amusante comédie de Jacques Natanson et les vivants articles de Crémieux, Billy, Gérard Bauër, Henri Bidou, Reynaldo Hahn, Hervé Lauwick, etc. Le numéro, abondamment illustré: 3 francs.

LA SYMPATHICOTHÉRAPIE

Le grand Sympathique, chaîne nerveuse qui longe la colonne vertébrale, envoie des ramifications par tout le corps et commande tous les mouvements réflexes de nos organes: battements du cœur, contractions de l'estomac, de l'intestin, etc... C'est le nerf utile par excellence, celui dont dépend tout notre organisme, toute notre circulation et qui est en relation avec tous les centres cérébraux supérieurs.

Or, la muqueuse nasale est un point de concours de multiples ramifications particulièrement sensibles.

Le Docteur Paul Gillet, continuant les études et les expériences de Bonnier et d'Asuero, obtient de remarquables résultats par des « touches » intranasales, suivant une thérapeutique nouvelle à laquelle il a donné le nom de *Sympathicothérapie*. Le nombre et la nature exceptionnelle des guérisons obtenues par cette méthode ont ému les milieux médicaux et la presse du monde entier. Non seulement des succès ont été enregistrés fréquemment dans la cure des maux de tête, de l'asthme, de l'angine de poitrine, des névralgies sciatiques ou faciales, mais encore dans des cas plus extraordinaires, tels que tabès, hémiplegie et paralysie infantile.

Guérir, la grande revue de vulgarisation médicale et scientifique, ne pouvait manquer de tenir ses lecteurs au courant des travaux du Docteur Paul Gillet. Nous trouvons dans son numéro de Mars un article précis et documenté sur les « Étonnants résultats de la Sympathicothérapie ».

Nous en recommandons la lecture à tous ceux qui voudraient posséder, sur cette découverte nouvelle et troublante, des notions à la fois très claires et très complètes.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES
Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGÈNE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

19, Avenue des Fleurs -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33



F. FOUSSARIGUES, Directeur Général

Le 13 Mars, « MINERVA » commencera la publication de « La Brebis Noire », le roman très émouvant de Simone May.

Le 17 Mars, « MINERVA » décernera son prix littéraire annuel de 5.000 francs.

Le 27 Mars, « MINERVA » paraîtra sur 20 pages, soit 4 pages supplémentaires de *Courrier des Lectrices* (sans augmentation de prix).

RETENEZ BIEN CES DATES !

« MINERVA » n'est pas un journal de Modes. Ses rubriques nombreuses et diverses traitent de toutes les questions. « MINERVA » est le journal des femmes intelligentes. Sa formule est moderne et défend, chaque semaine, le féminisme français.

« MINERVA » organise actuellement un Grand Concours de Bébé doté de 100.000 fr. de Prix. Toutes les semaines ses numéros contiennent les conditions pour y prendre part.

16 pages, grand format, abondamment illustrées, tirées en héliogravure.

8^{me} ANNÉE -- LE NUMÉRO : 1 FRANC

:: Spécimen gratuit sur demande ::

:: 55, Avenue Hoche -- PARIS (8^e) ::

ÉLECTRICITÉ

G. BARBEY

MONTE-CARLO

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI 35^{me} ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

MONTE-CARLO

SAISON D'HIVER

15 Novembre - 15 Mai

TOUS LES ARTS

TOUS LES SPORTS

TOUTES LES ATTRACTIONS

GOLF

18 Trous -- Ouvert toute l'Année

MONTE-CARLO COUNTRY CLUB

20 Courts de Tennis et de Squash Racquets

:: :: RESTAURANT :: ::

MONTE-CARLO BEACH

Piscine Olympique

ÉTABLISSEMENT PHYSIOTHÉRAPIQUE

Son Luxe, sa Propreté, ses Installations Modernes

COMMUNICATIONS RAPIDES

PAR CHEMIN DE FER P.-L.-M.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 février 1931. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 21404.

Suivant exploit de M^e Ch. Soccal, substituant M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 22 septembre 1931. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.843, 511.448.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 octobre 1931. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 24325, 24326, 86221.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 3 février 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 17 septembre 1931. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 496.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 février 1932. Vingt Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 898, 899, 5506, 5508, 9997, 17716, 21759, 82900, 84949, 86683, 321012, 323887, 333022, 343454, 405140 à 405143, 407285, 459117.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant: Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1932.

MACHINES A ÉCRIRE

Underwood - Royal - Remington

MACHINES A ÉCRIRE

Vendues au Meilleur Prix avec Garantie

par NICE-COPIES. 7, Rue Chauvain -- Téléphone : 49-66